



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
D A X

LRAR

DAX, le 13/05/2022

SEPANSO LANDES
1581, route de Cazordite
40300 Cagnotte

Nos références
RG 2019 003438
PC : 4154301

iso-lettre250; biblio réf 10 mai 311219
utilisateur greffe : MM

TYPE AFFAIRE : REQUETE Autres demandes en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire
Etat procédure Prononcé de la liquidation judiciaire au cours du redressement judiciaire

Références des textes de la notification : article R. 621-21, R. 662-1 et le cas échéant article R. 631-16 ou R. 641-11 du code de commerce

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Veillez trouver ci-joint l'ordonnance rendue le 05/05/2022 par le Juge-Commissaire de la procédure collective de
SOLAREZO (SAS)
75, cours Albert Thomas
69003 Lyon 03
Forme juridique SAS

Dans le cadre de l'affaire en référence.

Vous pouvez former un **recours devant le Tribunal** à l'encontre de cette ordonnance **dans le délai de DIX JOURS*** à compter de la réception de la présente notification, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandées avec demande d'avis de réception, au greffe du tribunal de commerce de DAX dont l'adresse figure ci-dessous.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

Avec mes salutations distinguées.
Le Greffier



F. TACHOIRES

P.J. Copie de l'ordonnance
Dossier avocat le cas échéant

* **Article 643 du CPC** : pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou une collectivité d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le délai est augmenté d'un mois.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Villa GISCHIA- 55 Avenue Victor Hugo – 40100 DAX
Tel : 05 58 90 06 84 | Courriel : contact@greffe-tc-dax.fr

BIC - PSSTFRPPBOR **IBAN** FR48 2004 1010 0102 3221 7D02 293



CABINET D'AVOCATS
— FRANÇOIS RUFFIÉ

10, Rue du Président Carnot / 33500 Libourne
Tél. 05 57 51 55 93 Fax 05 57 74 04 14
cabinet@ruffie-avocat.fr

SEPANSO LANDES / BL CONSEIL

**REQUÊTE AUX FINS DE RETRACTATION
D'ORDONNANCE A MADAME LE JUGE
COMMISSAIRE PRES LA LIQUIDATION
JUDICIAIRE DE LA SAS SOLAREZO**

Article 496 du CPC

Madame le Juge Commissaire ,

SEPANSO LANDES, Association Agréée au titre de la protection de l'environnement dont le siège social est 1581 Route de Cazordite à CAGNOTTE (40300), prise en la personne de représentant légal domicilié es-qualité audit siège.

Ayant pour avocat **Maître François RUFFIE** Avocat au Barreau de Libourne demeurant dite ville 10 Rue Président Carnot 33500 LIBOURNE.

AL'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :

L'objet social de la requérante est la protection de la nature et de l'environnement, à ce titre elle a été amenée à s'opposer à divers projets de construction de centrale photovoltaïque dans la mesure où ceux-ci sont implantés dans le milieu naturel.

Elle a été informée par ses adhérents que la SAS SOLAREZO avait bénéficié le 25 septembre 2012 de deux permis de construire portant sur des installations photovoltaïques.

La SAS SOLAREZO a été placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de céans le 28 Août 2013 et Maître ABADIE a été désigné en qualité de liquidateur.

Par deux arrêtés en date du 1^{er} Octobre 2014 Monsieur le Préfet des Landes a transféré à la Société BL CONSEIL les permis de construire litigieux.

Ces permis de construire constituent des actifs de la SAS SOLAREZO qui ont été transférés à un tiers sans respect des dispositions régissant la cession d'actifs dans le cadre des procédures collectives. La SEPANSO a saisi le Tribunal Administratif de PAU qui par jugement en date du 23 mai 2017 a annulé les deux arrêtés du 02 Octobre 2013 par lesquels le Préfet des landes a autorisé le transfert des permis de construire délivrés le 25 septembre 2012.

Ces deux permis ont donc réintégré l'actif de la liquidation judiciaire de la SAS SOLAREZO.

Par ordonnance en date du 09 Octobre 2013 vous avez autorisé la vente de gré à gré à la société BL CONSEIL de 51 actions détenues par la SAS SOLAREZO dans le capital de la Société RESO 24 YGOS 1 SAS et 51 actions détenues par la SAS SOLAREZO dont la SAS RESO 24 YGOS.

Sur requête déposée par Maître ABADIE le 25 Avril 2019, vous avez autorisé par ordonnance en date du 07 juin 2019 le transfert des deux permis en date du 25 septembre 2012 à la Société SAS YGOS 1 et à la Société SAS RESO 24 YGOS 2.

Le siège social de ces deux sociétés est 11 Impasse du Barail 32000 AUCH.

Tel qu'il ressort de la requête déposée par Maître ABADIE ces deux sociétés ont pour actionnaire la société SOLAREZO à hauteur de 51% et une société ALCIMA à hauteur de 49 %.

L'ensemble de vos décisions ont été rendues après que le dirigeant de la SAS SOLAREZO Monsieur Laurent GIRAUD 40 bis Rue Camille 69003 LYON ait été régulièrement convoqué et entendu.

Or, il apparaît que la SAS ALSIMA qui détient 49% des sociétés cessionnaires a pour associé Madame Brigitte BERT épouse GIRAUD qui est l'épouse de Monsieur Laurent GIRAUD dirigeant de la SAS SOLAREZO. Monsieur Laurent GIRAUD est titulaire dans le capital de cette société de 6250 parts sur 7500. Les autres associés Antoine, Thomas et Flora GIRAUD semblent être les enfants des époux BERT GIRAUD.

Or, l'article L 642-3 du Code de Commerce édicte : « ni le débiteur, au titre de l quelconque de ces patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de faits de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique,..., ne sont admis directement ou par personne interposée à présenter une offre... tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présenté dans un délai de 3 ans à compter de la conclusion de l'acte. »

Cet article pose un principe d'interdiction absolue de cession des éléments d'actifs d'une liquidation judiciaire directement ou indirectement, il s'agit d'une cession globale ou d'une cession de gré à gré au débiteur ou au membre de sa famille.

La sanction de cette irrégularité est la nullité de l'acte.

La jurisprudence a été amenée à tirer de cet article la notion d'interposition qui se définit comme « l'intervention d'une personne morale qui masque, de quelque manière que ce soit, la participation des dirigeants de la société débitrice à l'opération d'acquisition (Cass com 08.03.2017 N°17-22987).

En l'espèce, deux permis de construire se trouvent être des actifs de la SAS SOLAREZO dirigée par Monsieur Laurent GIRAUD ont été transmis à deux sociétés dont le capital est détenu à 49% par Monsieur Laurent GIRAUD son épouse et ses enfants.

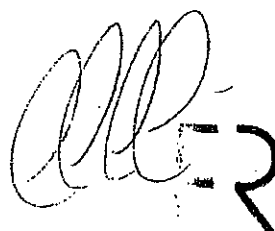
Ces cessions encourent la nullité prévue par l'article L 642-3 du Code de Commerce et il vous est demandé de rétracter votre ordonnance.

ET ce sera justice.

Fait à Libourne, le 2 décembre 2019

Liste des pièces

1. Requête et ordonnance du 09 Octobre 2013
2. Jugement du TA de PAU du 23.05.2017
3. Requête et ordonnance du 07 juin 2019
4. Kbis de la SARL ALCIMA
5. Statuts de la SARL ALCIMA
6. Arrêt du 08 Mars 2017



CABINET D'AVOCATS
— FRANÇOIS RUFFIÉ

10 rue Président Carnot
33600 LIBOURNE
Tél. 05 67 51 66 93
Fax 05 67 74 04 14
cabinet@ruffie-avocat.fr



President Fédération SEPANSO 40

S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Siège social

1581, Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX
-55 Avenue Victor Hugo 40100 Dax-

Réf/Greffe: 2019 003438 4154301

ORDONNANCE

Affaire retenue et mise en délibéré lors de l'audience du 03/03/2022

Sur requête de SEPANSO LANDES - 1581, route de Cazordite - 40300 Cagnotte représenté par Me Patrick WALLON, avocat au barreau de Mont de Marsan - 32, rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan

Liquidateur : SELARL MJPA en la personne de la SELARL PHILIPPE DELAERE, prise en la personne de Me Philippe DELAERE, administrateur provisoire

Débats le 03/03/2022 devant M. Jean-Claude DUPERIER, Juge-commissaire de la procédure, assisté de Fabrice TACHOIRES, Greffier,
Juge ayant délibéré : M. Jean-Claude DUPERIER

Nous, Jean-Claude DUPERIER, Juge près le Tribunal de Commerce de Dax, agissant en qualité de Juge-Commissaire de la procédure de Redressement judiciaire ouverte à l'encontre de SOLAREZO (SAS), Assisté de Me Fabrice TACHOIRES, Greffier, avons rendu ce jour l'ordonnance ci-après :

Par jugement en date du 03/07/2013, le Tribunal de Commerce de Dax a ouvert une procédure de Redressement judiciaire à l'encontre de SOLAREZO (SAS) ; la publicité au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales a été effectuée le 12/07/2013. La procédure a été convertie en liquidation judiciaire le 28/08/2013.

Par requête en date du 02/12/2019 présentée par la société SOLAREZO, il est demandé la rétractation de notre ordonnance du 07/06/2019 au motif d'une interposition de personnes et d'une interdiction absolue de cession d'éléments d'actifs d'une liquidation judiciaire directement ou indirectement au débiteur ou un membre de sa famille,

L'affaire a été communiquée à la société SOLAREZO représentée par M. GIRAUD, au liquidateur la SELARL MJPA, aux sociétés ALCIMA, BL CONSEILS, YGOS 1, REZO 24 YGOS 2,

Après de multiples renvois pour diverses raisons, par courrier du 28/02/2022, la société SEPANSO sollicite un nouveau renvoi de l'affaire ; par courrier du 01/03/2022 son conseil Me WALLON indique s'associer à la demande de renvoi de son client, Par courrier du 02/03/2022, Me JUETTE conseil des sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2 s'oppose à toute nouvelle demande de renvoi.

Le 03/03/2022, Nous avons décidé de retenir l'affaire en présence Me REMBLIERE conseil du liquidateur la SELARL MJPA et de Me JUETTE conseil des sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2 ;

Attendu qu'il ressort des débats que Me JUETTE indique que son client subit un préjudice du fait des multiples recours de la société SEPANSO ; qu'il affirme que Nous sommes incompétent pour connaître d'un recours contre une précédente ordonnance, tout recours relevant de la Cour d'appel; que subsidiairement il demande de constater que la société ALCIMA n'était plus détenue par M. GIRAUD et son cercle familial ; qu'il Nous demande en conséquence de débouter la SEPANSO de ses demandes et de la condamner au paiement d'une somme de 5000€ sur le fondement de l'article 700 du CPC et aux dépens ;

Que Me REMBLIERE, conseil du liquidateur, indique qu'il n'est pas du pouvoir du Juge-commissaire de rétracter une ordonnance prononcée sur le fondement de l'article 642-19 du Code de commerce ; qu'il Nous demande de déclarer irrecevable la société SEPANSO et de la condamner à payer au liquidateur une somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du CPC et les entiers dépens,

Attendu qu'une décision rendue sur le fondement des dispositions de l'article L642-19 du code de commerce n'est pas une décision provisoire ; qu'elle a autorité de la chose jugée au sens des dispositions de l'article 1351 du Code Civil ; qu'elle est uniquement susceptible d'appel en application des dispositions de l'article R642-37-3 du code de commerce, Qu'ordonner sa rétractation constituerait un excès de pouvoir et que toute décision rendue en ce sens serait nulle,

Attendu que la décision critiquée a été rendue sur le fondement des dispositions de l'article L642-19 du code de commerce et qu'il en est demandé la rétractation selon requête du 02/12/2019 de la société SEPANSO,

Attendu que l'ensemble des demandes formulées par SEPANSO dans sa requête sont donc irrecevables ; qu'il convient d'accueillir la fin de non recevoir soulevée et de déclarer l'association irrecevable en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Que l'article 696 du CPC prévoit que la partie perdante supporte les dépens ; que la société SEPANSO supporte donc les dépens ;

Qu'il convient également de laisser à la charge de SEPANSO les frais au titre de l'article 700 du CPC ; qu'à ce titre la société SEPANSO payera la somme de 1500€ aux sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2 et la somme de 1500€ au liquidateur,

PAR CES MOTIFS,

Statuant par décision susceptible de recours devant le tribunal conformément aux dispositions de l'article R621-21 du code de commerce,

Vu les dispositions des articles 1351 du Code civil, 125,493 et 496 du Code de Procédure civile et R642-37-3 du Code de commerce,

Déclarons irrecevable l'association SEPANSO LANDES en toutes ses demandes, fins et conclusions,

Disons que l'association SEPANSO supporte l'entière charge des dépens de la procédure,

Condamnons l'association SEPANSO à payer aux sociétés YGOS 1 et REZO 24 YGOS 2 la somme de 1500€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC,

Condamnons l'association SEPANSO à payer à la société MJPA ès qualités de liquidateur de SOLAREZO la somme de 1500€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par lettre RAR à :

- SEPANSO LANDES - 1581, route de Cazordite - 40300 Cagnotte,
- SOLAREZO (SAS) Chez M. GIRAUD Laurent, Président de SOLAREZO - 26 rue des Genêts - 56950 CRAC'H,
- SELARL MJPA ès qualités de liquidateur de SOLAREZO,
- ALCIMA - 26 rue des Genêts - 56950 CRAC'H,
- BL CONSEILS - 11 impasse du Barrail- 32000 AUCH,
- SAS YGOS 1 - 215 rue Samuel Morse- le Triade II- 34000 MONTPELLIER,
- SAS REZO 24 YGOS 2 - 215 rue Samuel Morse- le Triade II- 34000 MONTPELLIER,

Et qu'elle sera communiquée par lettre simple à :

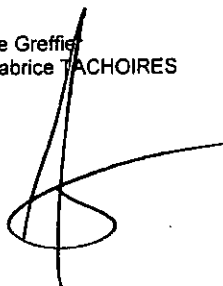
- Me WALLON, avocat de SEPANSO,
- Me REMBLIERE, avocat du liquidateur,
- Me JUETTE, conseil de SAS YGOS 1 et SAS REZO 24 YGOS 2,

Disons qu'avis de la présente ordonnance sera donné contre récépissé au liquidateur de la société SOLAREZO.

Fait à Dax, le

5 mai 2022

Le Greffier
Fabrice TACHOIRES



Le Juge-Commissaire
M. Jean-Claude DUPERIER

